

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 22/23 – VII – CIV

Audience publique du quinze février deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-01080 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette, en date du 25 novembre 2020,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE2.) TRUST COMPANY (LUXEMBOURG), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B

NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 25 novembre 2020,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit COGONI du 25 novembre 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck / Coin 95, Grand-Rue, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236962, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Les faits et rétroactes du dossier tels qu'il résulte des pièces et des différentes décisions de justice communiquées en cause, non autrement contestés par les parties au litige, se présentent comme suit :

En date du 20 avril 2011, la société anonyme SOCIETE2.) TRUST COMPANY (LUXEMBOURG) (ci-après la société SOCIETE2.)) a conclu avec la société SOCIETE3.) (...) INVESTMENTS S.A. SICAV-SIF (ci-après la société SOCIETE3.)) un contrat d'agent administratif.

En avril 2012, les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont décidé de mettre fin à leur relation contractuelle, raison pour laquelle elles ont conclu un « *termination agreement* ».

En date du 29 juin 2012, la société SOCIETE2.) a émis une facture n°160 d'un montant de 5.187,87 euros à l'adresse de la société SOCIETE3.), qui n'a, malgré rappels, pas procédé au paiement de ladite facture.

Par requête du 12 février 2013, Maître PERSONNE1.) (ci-après Maître PERSONNE1.)) a, au nom et pour le compte de la société SOCIETE2.), sollicité l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt (pour le montant de 6.075,59 euros, dont le montant de 5.187,87 euros au titre de la prédite facture n° 160, le montant de 368,93 euros à titre d'intérêts conventionnels et le montant de 518,79 euros à titre

de clause pénale) sur le compte de la société SOCIETE3.) auprès de la SOCIETE4.).

Suite à l'autorisation de saisir-arrêter accordée le 15 février 2013 par le Juge de Paix, une saisie-arrêt a été diligentée suivant exploit d'huissier de justice du 22 février 2013 entre les mains de la banque SOCIETE4.).

Par exploit d'huissier du 26 février 2013, elle a fait citer la société SOCIETE3.) devant la Justice de Paix de et à Luxembourg afin de la voir condamner à lui payer la somme de 6.075,59 euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 900,- euros et afin de voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée.

Par courrier du 28 février 2013, la société SOCIETE3.), par le biais de son avocat Maître CAYPHAS, a informé Maître PERSONNE1.) de son accord de procéder au paiement du montant réclamé en précisant « *sans reconnaissance aucune du bien-fondé de vos demandes, mais avec la réserve expresse d'en contester le fondement et considérant l'importance de voir leurs comptes bancaires opérationnels instamment afin de limiter le préjudice qu'ils subissent du fait du blocage de leurs avoirs, mes mandants vous proposent de transférer le montant des factures litigieuses en faveur de votre client contre mainlevée immédiate des saisies-arrêts. Les débats quant au fond seront maintenus dans le cadre des citations en condamnation et en validité des saisies-arrêts que vous avez initiées afin de permettre à mes mandants de réclamer le remboursement des montants* ».

Par télécopie en réponse du même jour, Maître PERSONNE1.) a informé Maître CAYPHAS de l'accord de sa mandante à donner mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la banque SOCIETE4.) à condition de recevoir le paiement d'un montant de 7.370,32 euros correspondant au montant de la facture (5.187,87 euros), aux intérêts conventionnels (368,93 euros), à une pénalité de 10 % (518,79 euros), aux frais de justice (394,73 euros) et à une indemnité de procédure (900 euros).

Par courrier du 1^{er} mars 2013, Maître PERSONNE1.) a informé la banque SOCIETE4.) du fait que sa mandante accorde mainlevée de la saisie-arrêt à condition que la somme de 7.370,32 euros soit préalablement payée.

Le versement du prédit montant a été effectué le même jour.

Par courrier déposé auprès du greffe de la Justice de Paix le 23 septembre 2013, Maître PERSONNE1.) a, pour le compte et au nom de la société SOCIETE2.), procédé au désistement pur et simple de l'action à la base de l'exploit d'huissier du 26 février 2013.

Un deuxième acte de désistement d'action a été déposé auprès du greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 30 septembre 2013 en ce qui concerne la dénonciation/citation en validation de saisie-arrêt autorisée le 15 février 2013.

Par jugement du 6 novembre 2013, la Justice de Paix de et à Luxembourg a donné acte à la société SOCIETE2.) de son désistement de l'action introduite suivant exploit d'huissier du 26 février 2013 à l'encontre de la société SOCIETE3.) et a décrété le désistement d'action à l'égard de la société SOCIETE3.) aux conséquences de droit.

Le même jugement, après avoir donné acte à la société SOCIETE3.) de sa demande reconventionnelle en répétition d'indu de la somme de 7.370,32 euros, l'a dit irrecevable et a condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE3.) la somme de 300,- euros à titre d'indemnité de procédure.

Par exploit d'huissier du 2 avril 2014, la société SOCIETE3.) a fait citer la société SOCIETE2.) devant la Justice de Paix de et à Luxembourg pour la voir condamner à lui payer principalement la somme de 6.975,59 euros incluant le montant de la facture, les intérêts conventionnels, la pénalité de 10 % sur base de la clause pénale ainsi qu'une indemnité de procédure avec les intérêts légaux à compter du jour du paiement indu, à savoir le 1^{er} mars 2013, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde, subsidiairement la somme de 900,- euros indument perçue par la société SOCIETE2.) « *au titre d'une indemnité de procédure qui n'a fait l'objet d'aucun jugement* ».

Par jugement rendu en date du 2 octobre 2014, la Justice de Paix de et à Luxembourg a déclaré la demande de la société SOCIETE3.) fondée et a condamné la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE3.) la somme de 6.975,59 euros avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mars 2013.

Par jugement commercial du 19 mai 2015, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 14^{ième} chambre, a déclaré l'appel de la société SOCIETE2.) non fondé et a confirmé le jugement du 2 octobre 2014.

Par arrêt du 26 mai 2016, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de la société SOCIETE2.) contre le jugement susmentionné et l'a condamnée à payer à la société SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 2.000,- euros.

Concernant le dossier SOCIETE3.), la société SOCIETE2.) a payé un total de 5.063,73 euros à Maître PERSONNE1.) à titre d'honoraires.

Par versement du 20 juillet 2016, la société SOCIETE2.) a procédé au paiement d'un montant total de 11.172,69 euros à la société SOCIETE3.) sur base du décompte de Maître CAYPHAS du 4 juillet 2016.

Concernant le dossier SOCIETE5.), il est constant en cause que la société SOCIETE2.) a conclu avec la société SOCIETE5.) SICAV-FIS S.A. (ci-après la société SOCIETE5.) un contrat d'agent administratif en date du 20 avril 2011.

Les partes ont décidé de mettre fin à leur relation contractuelle, raison pour laquelle elles ont conclu un « *termination agreement* » en avril 2012,

En date du 29 juin 2012, la société SOCIETE2.) a émis une facture n° 128 d'un montant de 5.540,45 euros à l'encontre de la société SOCIETE5.).

Malgré rappels, la société SOCIETE5.) n'a pas procédé au paiement de ladite facture.

Il n'est pas contesté que les démarches faites par Maître PERSONNE1.) dans le dossier SOCIETE5.), l'historique ainsi que les décisions rendues par les diverses juridictions sont identiques à ceux du dossier SOCIETE3.), sauf que le montant payé sous toutes réserves par la société SOCIETE5.) pour obtenir la mainlevée de la saisie-arrêt et puis le moment auquel la société SOCIETE2.) a été condamnée sur base de l'action en répétition de l'indu s'élevait à 7.453,55 euros.

La société SOCIETE2.) a payé un total de 5.293,23 euros à Maître PERSONNE1.) à titre d'honoraires pour le dossier SOCIETE5.).

Par versement du 20 juillet 2016, la société SOCIETE2.) a procédé au paiement d'un montant total de 11.702,20 euros à la société SOCIETE5.) sur base du décompte de Maître CAYPHAS du 4 juillet 2016.

Par exploit d'huissier du 30 octobre 2017, la société SOCIETE2.) a donné assignation à Maître PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile pour

- voir constater et retenir que Maître PERSONNE1.) a engagé sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle alors qu'il n'a pas adopté la conduite d'un avocat avisé dans le cadre des dossiers SOCIETE3.) et SOCIETE5.),
- les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à payer à la requérante le montant de 16.931,15 euros à titre de préjudice subi en lien causal avec les fautes commises dans le cadre de la gestion du dossier SOCIETE3.),
- les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à payer à la requérante le montant de 17.690,16 euros à titre de préjudice subi en lien causal avec les fautes commises dans le cadre de la gestion du dossier SOCIETE5.),
- les parties assignées s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à payer à la requérante une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile,
- voir dire que le jugement à intervenir sera exécutoire par provision, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Suite à une transaction conclue en date du 11 mai 2018 entre la société SOCIETE2.), SOCIETE6.) et la SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) s'est désistée en date du 27 juin 2018 de l'instance et de l'action introduites contre la SOCIETE1.) par exploit du 30 octobre 2017.

Par jugement du 2 octobre 2020, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- reçu la demande de la société SOCIETE2.) en la pure forme,
- lui a donné acte de son désistement d'instance et d'action en ce qui concerne sa demande pour autant que dirigée à l'encontre de la SOCIETE1.),
- donné acte à la SOCIETE1.) de son acceptation du désistement d'instance et d'action de la société SOCIETE2.),
- partant déclaré éteintes l'instance et l'action introduites par la société SOCIETE2.) à l'encontre de la SOCIETE1.),
- débouté la société SOCIETE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de la SOCIETE1.),
- en laissé les frais et dépens à charge de la société SOCIETE2.), avec distraction au profit de Maître Jean MINDEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- déclaré la demande indemnitaire de la société SOCIETE2.) à l'encontre de Maître PERSONNE1.) fondée pour le montant de 10.356,96 euros,
- partant, condamné Maître PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 10.356,96 euros,
- condamné Maître PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) TRUST une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile,
- débouté Maître PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de la société SOCIETE2.),
- condamné Maître PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de la demande principale avec distraction au profit de Maître Isabelle Girault qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du présent jugement formulée par la société SOCIETE2.),
- reçu la demande incidente en garantie de Maître PERSONNE1.) à l'encontre de la SOCIETE1.) en la forme,
- l'a déclarée fondée,
- partant condamné la SOCIETE1.) à tenir Maître PERSONNE1.) quitte et indemne des condamnations intervenues à son encontre en faveur de la société SOCIETE2.),
- débouté la SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de Maître PERSONNE1.),
- condamné la SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de la demande incidente en garantie à l'encontre de Maître PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier du 25 novembre 2020, la SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 2 octobre 2020, qui lui a été signifié en date du 18 novembre 2020.

Aux termes de son acte d'appel, la SOCIETE1.) conclut, par réformation du jugement *a quo*, à voir déclarer non fondée la demande incidente en garantie dirigée par Maître PERSONNE1.) à son encontre.

Elle demande encore à voir condamner Maître PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour la première instance et de 2.500,- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant affirmant en avoir fait l'avance.

Elle demande enfin à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à la société SOCIETE2.).

Aux termes de ses conclusions du 1^{er} juillet 2021, Maître PERSONNE1.) a relèvé appel incident de la décision du 2 octobre 2020 en ce qu'elle

- a déclaré la demande indemnitaire de la société SOCIETE2.) fondée pour le montant de 10.356,96 euros,
- l'a condamné au paiement de ladite somme à la société SOCIETE2.),
- l'a condamné au paiement de la somme de 1.000,- euros à la société SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- l'a débouté de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- l'a condamné au paiement des frais et dépens de l'instance principale.

Maître PERSONNE1.) demande à voir condamner la SOCIETE1.) à lui payer la somme de 6.000,- euros pour l'instance d'appel.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 20 décembre 2022 et les mandataires respectifs ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 11 janvier 2023.

Positions des parties

La SOCIETE1.)

La SOCIETE1.) qui se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité et le bien-fondé de l'appel incident, fait observer que la transaction conclue avec la société SOCIETE2.) mentionnerait expressément que le paiement transactionnel convenu interviendrait sans reconnaissance préjudiciable pour son assuré, Maître PERSONNE1.), qui resterait libre de contester toute faute et toute responsabilité dans son chef.

Par cette réserve, l'assureur aurait pris le soin de se conformer à l'article 82 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance qui disposerait en son alinéa 3 que les interventions de l'assureur dans le cadre de la direction du litige « *n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice* ».

La transaction préciserait aussi qu'elle ne concernerait pas les demandes en remboursement d'honoraires de 5.063,73 euros dans le dossier SOCIETE3.) et de 5.293,23 euros dans le dossier SOCIETE5.), cette exclusion s'expliquant par le fait que toutes les réclamations relatives aux honoraires d'avocat seraient exclues de la couverture d'assurance.

La transaction laisserait dès lors intact le volet du litige situé en dehors du champ d'application de la police d'assurance.

Pour le cas où l'appel incident serait rejeté, la SOCIETE1.) demande à voir déclarer son appel principal fondé et justifié.

Elle estime que les juges de première instance auraient à tort déclaré fondée la demande incidente en garantie de Maître PERSONNE1.) à son encontre.

Elle reproche au tribunal d'avoir admis à tort que l'avocat fautif peut prétendre à la couverture d'assurance de la part de l'assureur pour les honoraires qu'il a mis en compte pour le travail mal effectué et qu'il doit rembourser au client mal servi.

L'objet d'un contrat d'assurance RC serait décrit à l'article 80 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance comme suit: *« le présent chapitre est applicable aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat et de tenir dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une indemnité établie ».*

En assurance RC contractuelle, il serait de principe que se serait la survenance du dommage causé par un travail mal accompli qui serait de nature à faire naître la dette de responsabilité. L'assureur RC contractuelle prendrait en charge les conséquences dommageables causées par une mauvaise exécution d'une prestation contractuelle.

Or, la contrepartie de cette prestation contractuelle (c'est-à-dire la contrepartie du travail accompli) ne relèverait pas des dommages indemnifiables au titre de l'assurance, mais s'inscrirait dans le champ contractuel convenu entre parties concludantes.

Maître PERSONNE1.) continuerait à faire une confusion entre préjudice indemnifiable et couverture d'assurance.

Si les honoraires d'avocat payés à l'avocat fautif pour mener une procédure qui n'a servi à rien en raison de la faute de l'avocat feraient partie du préjudice indemnifiable, cela n'empêcherait pas les parties liées par un contrat d'assurance de convenir que cet élément de préjudice est exclu de la couverture d'assurance.

La police d'assurance responsabilité professionnelle des avocats souscrite par le Barreau de Luxembourg stipulerait expressément dans ses conditions générales que sont exclues de l'assurance *« toutes réclamations relatives aux honoraires ».*

Cette exclusion se comprendrait par ailleurs aisément, s'agissant d'éviter que l'assureur soit amené à prendre en charge les honoraires pour un travail mal accompli par un avocat considéré comme fautif dans l'exercice de sa mission.

Dans le cas contraire, l'avocat assuré n'aurait aucun intérêt pécuniaire à correctement exécuter son travail, alors qu'en cas de travail mal réalisé, il serait réglé en tout état de cause par l'assureur.

Or, le Barreau et l'assureur auraient voulu éviter pareille situation.

Conformément à la clause d'exclusion figurant à l'article 1 des conditions générales de la police d'assurance, les demandes en répétition des honoraires payés à l'avocat fautif seraient exclues de la couverture d'assurance.

Rien ne permettrait de soutenir que la demande en répétition d'honoraires ne soit pas visée par la clause d'exclusion alors que conformément à son libellé, elle s'applique indistinctement à « *toutes réclamations relatives aux honoraires* ».

Au contraire, la clause viserait, en premier lieu et avant tout, les demandes en remboursement dirigées par le client (tiers lésé) contre l'avocat fautif.

En retenant que la clause d'exclusion viserait à l'évidence les seuls litiges d'honoraires entre le client et son avocat, et non pas les demandes en restitution d'honoraires dans le contexte d'une mise en cause de la responsabilité contractuelle de l'avocat, la juridiction de première instance aurait opéré une distinction que le contrat ne ferait pas.

Les premiers juges n'avanceraient par ailleurs aucune justification, faisant état seulement d'une « *évidence* » qui conduirait à son interprétation, ce qui constituerait une absence de justification.

Les clauses claires et précises d'un contrat d'assurance n'auraient pas à être « *interprétées* ».

Le tribunal se serait en l'espèce manifestement livré à une dénaturation d'une clause contractuelle claire et précise, en faisant dire à celle-ci autre chose que le sens découlant sans ambiguïté de ses termes.

Ce faisant, les premiers juges auraient violé les dispositions de l'article 1134 du Code civil.

Il serait clair que les parties auraient voulu exclure de la couverture les demandes en remboursement d'honoraires présentées dans le cadre de litiges de responsabilité civile.

L'interprétation donnée par les premiers juges serait dénuée de tout sens alors que le contrat d'assurance ne serait appelé à s'appliquer aux seuls litiges de responsabilité civile.

Elle serait dès lors contraire à la règle de l'article 1157 du Code civil qui exigerait qu'une clause susceptible de deux sens, doit être entendue dans celui avec lequel un peu avoir un effet, plutôt que dans le sens avec lequel elle n'en produirait aucun.

Il serait évident qu'un litige ayant purement trait à des contestations d'honoraires ne concernerait en rien le contrat d'assurance RC.

Dans la mesure où l'objet du contrat conclu par le Barreau serait précisément la responsabilité civile professionnelle des avocats et non pas d'éventuels contentieux d'honoraires jugés excessifs ou non justifiés par le client, l'exclusion de « *toutes réclamations relatives aux honoraires* » viserait nécessairement les demandes en remboursement d'honoraires présentées dans le cadre des litiges de responsabilité civile.

Par réformation de la décision entreprise, la SOCIETE1.) demande de déclarer non fondée la demande incidente en garantie dirigée par Maître PERSONNE1.) et de l'en débouter purement et simplement.

Elle demande enfin à voir condamner Maître PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour la première instance et 2.500,- euros pour l'instance d'appel ainsi qu'au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Maître PERSONNE1.)

Maître PERSONNE1.) relève appel incident de la décision du 2 octobre 2020 en ce qu'elle a déclaré la demande indemnitaire de la société SOCIETE2.) fondée pour le montant de 10.356,96 euros et l'a condamné au paiement de ladite somme à la société SOCIETE2.).

Il soulève en premier lieu l'absence de créance dans le chef de la société SOCIETE2.), motif pris dans le désistement par la société SOCIETE2.) de l'instance et de l'action introduites contre la SOCIETE1.).

Malgré l'existence de la transaction conclue en date du 11 mai 2018 avec la SOCIETE1.) et le désistement d'instance et d'action signé le 11 juillet 2018 par la SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.), celle-ci aurait continué la procédure judiciaire à son encontre.

Il y aurait lieu de rappeler que pour rechercher sa responsabilité, la société SOCIETE2.) invoquerait les jugements « *inédits* » du 19 mai 2015 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en instance d'appel, confirmés par deux arrêts de cassation du 26 mai 2016, retenant « *le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance et emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même rendant irrecevable toute nouvelle action (Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, Ed. Bauler, 2012, n° 1143)* ».

La motivation des juges de première instance serait en contradiction avec les décisions de justice du 19 mai 2015 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en instance d'appel, confirmés par deux arrêts de cassation du 26 mai 2016, sur la question des effets du désistement d'action sur le droit sur lequel l'action a porté.

Maître PERSONNE1.) conclut qu'en l'espèce, le désistement d'action ayant eu pour effet l'anéantissement du droit objet de la demande, à savoir du droit de créance sur base de sa responsabilité contractuelle, sinon de sa responsabilité délictuelle, la société SOCIETE2.) aurait anéanti toute possibilité de faire valoir en justice sa demande relative à l'engagement de sa responsabilité contractuelle sinon délictuelle, et par voie de conséquence, sa demande du chef des causes précitées relatives au paiement des frais et honoraires d'avocats à hauteur de 5.063,73 euros payés à titre des honoraires dans le dossier SOCIETE3.) et de 5.293,23 euros payés à titre d'honoraires dans le dossier SOCIETE5.).

Le désistement d'action vaudrait renonciation de la société SOCIETE2.) au droit de créance à son encontre au titre de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

La société SOCIETE2.) n'ayant plus intérêt à agir, par le désistement d'instance et d'action effectué en date du 27 juin 2018, il conviendrait de déclarer sa demande irrecevable.

Dans un litige qui comme en l'espèce ne serait susceptible de recevoir une solution unique à l'égard de toutes les parties, le désistement de l'une des parties à l'égard d'une autre emporterait la fin de l'instance principale et cette solution serait opposable à toutes les parties à un même litige.

La société SOCIETE2.) aurait fait le choix, en se désistant de l'action suite à la transaction, d'accepter de n'être indemnisée qu'à hauteur de 15.000,- euros puisque les conséquences du désistement d'action entraîneraient l'extinction du droit gisant à la base des décisions indemnitaires.

La créance indemnitaire aux frais et honoraires d'avocat gisant au centre de la demande indemnitaire de la société SOCIETE2.) se serait éteinte par le désistement d'action et d'instance du 27 juin 2018 alors que la demande de remboursement des honoraires aurait été comprise dans les demandes indemnitaires pour lesquelles la société SOCIETE2.) se serait désistée.

Ce serait à tort que les premiers juges auraient admis un effet relatif du désistement d'action et d'instance.

Par ailleurs, la société SOCIETE2.) ne saurait revenir sur sa position défendue dans son assignation du 30 octobre 2017 suivant laquelle les actes de désistement d'action et d'instance des 23 et 30 septembre 2013 auraient eu pour conséquence un abandon du droit qui forme la base de la créance et que le désistement d'action emporterait dès lors renonciation définitive et extinctive du droit de créance pour

ensuite se prévaloir d'un prétendu effet relatif de son désistement d'action et d'instance du 27 juin 2018 au risque de violer le principe de l'estoppel.

Maître PERSONNE1.) estime dès lors que la société SOCIETE2.) aurait anéanti toute possibilité de faire valoir en justice sa demande relative aux postes de préjudices suivants :

- 11.172,69 euros à titre de la condamnation intervenue quant à l'action de répétition de l'indu, des intérêts légaux, des indemnités de procédure et des frais et dépens des différentes instances dans le cadre de la gestion du dossier SOCIETE3.),
- 11.702,20 euros à titre de la condamnation intervenue quant à l'action de répétition de l'indu, des intérêts légaux, des indemnités de procédure et des frais et dépens des différentes instances dans le cadre de la gestion du dossier SOCIETE5.),
- 5.063,73 euros payé à titre d'honoraires à Maître PERSONNE1.) dans le dossier SOCIETE3.),
- 5.293,33 euros payé à titre d'honoraires à Maître PERSONNE1.) dans le dossier SOCIETE5.).

Par réformation de la décision entreprise, il conviendrait de constater et de dire que l'instance et l'action engagée par la société SOCIETE2.) à son encontre est éteinte.

A admettre que la Cour ne viendrait pas à la conclusion que le désistement d'action aurait anéanti le droit sur lequel le désistement d'action a porté, il n'en demeurerait pas moins que la société SOCIETE2.) ne saurait maintenir son action judiciaire à son encontre eu égard à la transaction signée le 11 mai 2018 entre la société SOCIETE2.), la SOCIETE1.) et SOCIETE6.) SE et son effet extinctif.

Il y aurait lieu de constater que la transaction conclue entre la société SOCIETE2.) et la SOCIETE1.) serait identique par ses parties, cause, et objet à ceux sur lesquels portent la présente instance.

En effet, les questions réglées par la transaction et celles de l'instance seraient identiques, le but poursuivi et la demande de la société SOCIETE2.) dans le cadre de la transaction et du litige seraient identiques et les faits à la base du litige et de la transaction seraient identiques.

Maître PERSONNE1.) fait rappeler que la SOCIETE1.) aurait été assignée en la qualité de son assureur.

Conformément au contrat d'assurance et notamment à l'article 8 des conditions générales B01.2012, la SOCIETE1.) traiterait au nom et place de son assuré dans le cadre d'un litige.

En transigeant avec la SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) ne saurait maintenir l'action introduite à son encontre, même en scindant les honoraires et

frais du reste de la demande alors que cette instance porterait sur le même objet, la même cause et les mêmes parties que la transaction signée.

Ainsi, la transaction du 11 mai 2018 aurait éteint le litige entre les parties et toute possibilité de faire valoir en justice sa demande aux postes de préjudice susmentionnés.

Ce serait dès lors à tort que les juges de première instance auraient écarté le moyen tiré de la disparition de toute créance dans le chef de la société SOCIETE2.).

Les premiers juges auraient méconnu les effets de la transaction précitée.

Par réformation de la décision entreprise, il y aurait lieu de constater et dire que l'instance et l'action engagées par la société SOCIETE2.) à son encontre de même que toute la procédure y relative seraient éteintes.

Concernant les effets de la transaction intervenue le 11 juillet 2018 entre la société SOCIETE2.) et les assurances la SOCIETE1.) et SOCIETE6.) SE, Maître PERSONNE1.) demande à titre subsidiaire de dire qu'elle lui est inopposable.

A titre plus subsidiaire, Maître PERSONNE1.) reproche au jugement entrepris d'avoir retenu à sa charge une faute dans l'exécution de son mandat.

La société SOCIETE2.) soutiendrait à tort qu'il n'aurait pas respecté son devoir d'information et de conseil en omettant de l'informer que le désistement d'action emporterait renonciation au droit de la créance.

Afin d'assurer le recouvrement des créances invoquées par la société SOCIETE2.), il lui aurait conseillé de procéder par voie de saisie-arrêt. Les affaires auraient ensuite trouvé une issue favorable, la société SOCIETE2.) ayant rapidement recouvré ses créances.

Les paiements effectués éteignant les créances des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.), la société SOCIETE2.) n'aurait eu aucun intérêt à continuer les procédures de saisie-arrêt.

La société SOCIETE2.) ne saurait dès lors se retrancher derrière un manquement à l'obligation d'information et de conseil de Maître PERSONNE1.) alors qu'elle aurait signé en toute connaissance de cause le désistement d'action, démontrant qu'elle était tout à fait éclairée sur la stratégie adoptée.

En date du 1^{er} mars 2013, date de l'acceptation par la société SOCIETE2.) des désistements d'action, ni les textes législatifs, ni la doctrine n'auraient soutenu que le désistement d'action emporte renonciation au droit de la créance. Il aurait été admis que le désistement d'action emporterait uniquement abandon de l'action judiciaire.

Au moment du désistement d'action, il n'aurait pas pu prévoir que les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) agiraient en justice sur base de la répétition de l'indu, d'une part, et, d'autre part, que les juridictions luxembourgeoises, contre toute attente, feraient droit à ces demandes en qualifiant le désistement d'action comme valant renonciation au droit de créance.

Maître PERSONNE1.) soutient qu'il aurait analysé à la fois l'ordre juridique luxembourgeois et les ordres juridiques des pays frontaliers et que la position dominante et unique aurait considéré que la renonciation par le créancier au droit à agir en paiement contre le débiteur principal n'emporte pas extinction de l'obligation principale.

Il estime que les décisions intervenues les 2 octobre 2014, 19 mai 2015 et 26 mai 2016 seraient « *inédites* » en ce sens qu'elles vont à l'encontre de la doctrine dominante et adopteraient un raisonnement purement jurisprudentiel conforté par aucun texte légal ni aucune jurisprudence préexistante.

Dans ce contexte, on ne saurait lui reprocher des conseils erronés, ayant plaidé de bonne foi et en tenant compte de la position jurisprudentielle et doctrinale applicable au moment des faits.

La lecture telle qu'effectuée par les juges du désistement d'action aurait été imprévisible et contraire aussi bien au passage cité de l'ouvrage de Thierry HOSCHEIT qui ne mentionnerait pas que le désistement d'action emporte renonciation au droit de créance ainsi qu'à la jurisprudence française constante en la matière.

Comme mentionné ci-avant, le jugement appelé confirmerait lui-même l'hétérogénéité jurisprudentielle en la matière alors qu'il n'aurait pas suivi la position des décisions « *inédites* » des 2 octobre 2014, 19 mai 2015 et 26 mai 2016 pour avoir décidé que le désistement d'action de la société SOCIETE2.) n'emporte pas extinction de la créance à son égard.

On ne saurait dès lors lui reprocher de ne pas avoir correctement conseillé et informé la société SOCIETE2.) sur le fait que le désistement d'action emporterait abandon de créance.

Il aurait encore à bon escient conseillé la société SOCIETE2.) d'interjeter appel respectivement de se pourvoir en cassation.

Maître PERSONNE1.) soutient qu'il n'aurait pas pu prévoir que les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) agiraient en justice sur base de la répétition de l'indu et que les juridictions luxembourgeoises contre toute attente feraient droit à ces demandes en qualifiant le désistement d'action comme valant renonciation à la créance.

En outre, les contestations du 3 août 2012 des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) n'auraient été portées à sa connaissance que dans le cadre des actions

en répétition de l'indu et ne lui auraient pas été communiquées par son ancienne mandante au moment du dépôt des requêtes en saisie-arrêt.

Par réformation de la décision entreprise, il y aurait dès lors lieu de rejeter la responsabilité contractuelle sinon délictuelle dans son chef comme étant non fondée.

A titre plus subsidiaire, Maître PERSONNE1.) conteste l'existence d'un préjudice dans le chef de la société SOCIETE2.) de même que le lien de cause à effet entre une prétendue faute dans son chef et le préjudice allégué.

Concernant l'appel principal de la SOCIETE1.), Maître PERSONNE1.) demande à voir confirmer la décision de première instance en ce qu'elle a déclaré fondée sa demande incidente en garantie dirigée contre son assureur RC professionnelle de l'avocat.

La partie appelante tenterait en vain de porter les débats sur sa prétendue faute alors qu'il serait question de l'interprétation d'une clause contractuelle.

Conformément à l'article 3 des conditions générales B01.2012 de l'assurance professionnelle des avocats, la SOCIETE1.) assurerait l'ensemble des sinistres relatifs « *aux demandes en réparation formulées par écrit contre l'assuré* ».

La société SOCIETE2.) fonderait sa demande en paiement d'honoraires sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et suivants du même code.

En d'autres termes, elle demanderait une condamnation à des dommages-intérêts contre Maître PERSONNE1.) au titre de sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, en raison de prétendues fautes professionnelles que ce dernier aurait commises.

Pareille demande entrerait dans le champs d'application de l'article 3 des conditions générales B01.2012 de l'assurance responsabilité professionnelle des avocats.

La demande de la société SOCIETE2.) ne serait dès lors pas à qualifier de réclamation relative aux honoraires et frais personnels au sens de l'article 1 des conditions générales B01.2012 de l'assurance professionnelle des avocats, mais de demande en réparation d'un préjudice au titre de sa responsabilité civile.

Aux termes de leur transaction, la société SOCIETE2.) et la SOCIETE1.) seraient en aveu extrajudiciaire en ce qu'elles constatent et reconnaîtraient que la demande de la société SOCIETE2.) tendant au paiement des honoraires payés à Maître PERSONNE1.) s'inscrirait dans le cadre de la demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En vertu de l'article 80 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, les contrats d'assurance auraient pour objet de « *garantir l'assuré contre toute*

demande en réparation fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat et de tenir, dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie ».

La SOCIETE1.) serait dès lors tenue en sa qualité d'assureur de le tenir quitte et indemne de toute dette résultant d'une responsabilité établie.

Ce serait à bon droit que les juges de première instance auraient décidé qu'en l'espèce, il ne s'agirait pas d'un litige relatif aux honoraires d'avocat exclu du contrat d'assurance, mais d'une demande en responsabilité contractuelle dans le cadre de laquelle le remboursement des honoraires est réclamé par le mandant en guise d'indemnisation et que pareille demande serait couverte par la police d'assurance.

Maître PERSONNE1.) demande dès lors la confirmation pure et simple de la décision entreprise en ce qui concerne l'appel principal de la SOCIETE1.).

Il demande à voir condamner la SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 6.000,- euros.

La société SOCIETE2.)

Quant à l'appel incident de Maître PERSONNE1.), la société SOCIETE2.) demande à voir confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu dans le chef de Maître PERSONNE1.) une faute dans l'exécution de son mandat engageant sa responsabilité alors qu'il n'a pas adopté la conduite d'un avocat avisé dans le cadre des dossiers SOCIETE3.) et SOCIETE5.) et en ce qu'il l'a condamné au paiement des montants de 5.063,73 euros et de 5.293,23 euros dans le cadre de la gestion des dossier SOCIETE3.) et SOCIETE5.).

La société SOCIETE2.) précise en premier lieu qu'elle réclame uniquement les montants de 5.063,73 euros et de 5.293,23 euros réglés à Maître PERSONNE1.) à titre d'honoraires.

Maître PERSONNE1.) soutiendrait à tort que suite au désistement d'action et d'instance introduit contre la seule partie, la SOCIETE1.), elle aurait anéanti toute possibilité de faire valoir en justice sa demande au titre des honoraires d'avocat payés.

Se prévalant de l'effet relatif du désistement d'action, la société SOCIETE2.) soutient qu'il serait parfaitement admissible de se désister à l'égard de certaines parties adverses et pas à l'égard des autres, sans que ce désistement n'affecte son droit d'action à l'égard des autres.

Ainsi, les juges de première instance auraient à juste titre décidé que le désistement d'action et d'instance à l'égard de la SOCIETE1.), assureur de Maître PERSONNE1.) en responsabilité civile, n'aurait aucun effet envers ce dernier.

Les jurisprudences citées par Maître PERSONNE1.) rendues en matière de droit de travail ne seraient pas transposables au cas d'espèce.

La société SOCIETE2.) soutient que les réclamations relatives aux honoraires d'avocat ne seraient pas couvertes par la police d'assurance conclue par le Barreau.

Dans la mesure où la SOCIETE1.) ne saurait pas être condamnée aux montants correspondant aux honoraires d'avocat payés à son ancien mandataire dans les dossiers SOCIETE3.) et SOCIETE5.), un accord transactionnel aurait été trouvé entre elle-même et les assurances SOCIETE1.) et SOCIETE6.) SE en ce qui concerne ses revendications indemnitaires à l'encontre de la SOCIETE1.) correspondant aux montants des créances devenues irrécupérables à l'encontre des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.).

Aux termes de la transaction, elle se serait réservée le droit de poursuivre le recouvrement des honoraires d'avocat payés à Maître PERSONNE1.) dans les dossiers SOCIETE3.) et SOCIETE5.).

Quant à l'absence de faute invoquée par Maître PERSONNE1.) pour faire échec à sa demande en indemnisation des honoraires d'avocat payés, la société SOCIETE2.) relève que la faute de son ancien mandataire consiste dans le fait d'avoir ignoré le courrier clair de Me CAYPHAS du 28 février 2013, aux termes duquel ce dernier aurait indiqué que ses mandantes contestent le fondement des créances de la société SOCIETE2.) et qu'ils proposent de transférer le montant des factures litigieuses en faveur de celle-ci à condition que mainlevée immédiate des saisies-arrêts soit accordée, mais qu'ils allaient réclamer remboursement des montants lors des débats au fond.

Ce serait dès lors à juste titre que les juges de première instance auraient retenu que le désistement d'action fait en ces circonstances est constitutif d'une faute dans le chef de Maître PERSONNE1.).

La position de Maître PERSONNE1.) dans le cadre de son moyen tiré de l'anéantissement du droit de créance de la société SOCIETE2.) suite au désistement d'action et d'instance du 27 juin 2018 serait par ailleurs en contradiction avec ses développements dans le cadre de l'analyse de sa propre faute, de sorte que lesdits développements seraient à écarter au regard du principe de l'estoppel.

Maître PERSONNE1.) serait encore malvenu de vouloir s'exonérer de sa responsabilité en invoquant qu'en 2013, ni la doctrine, ni les textes législatifs n'auraient soutenu que le désistement d'action emporte renonciation au droit de créance.

En effet, dans la deuxième édition de son ouvrage « Le droit judiciaire privé » datant de 2012, partant antérieurement au désistement d'action litigieux, l'auteur Thierry HOSCHEIT aurait écrit que « *Le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès*

lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. »

Concernant l'appel principal de la SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice.

La société SOCIETE2.) demande la condamnation de Maître PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec demande en distraction au profit de son avocat à la cour concluant sur ses affirmations de droit.

Elle demande enfin l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Appréciation de la Cour

Dans un souci de logique juridique, la Cour examinera en premier lieu l'appel incident de Maître PERSONNE1.) relatif à la question de sa responsabilité professionnelle avant de se prononcer sur l'appel principal de la SOCIETE1.) concernant la demande incidente en garantie de Maître PERSONNE1.).

1. Quant à l'appel incident de Maître PERSONNE1.)

L'appel incident de Maître PERSONNE1.), qui est un appel d'intimé à intimé, n'a pas été autrement critiqué par la société SOCIETE2.) quant à sa recevabilité.

Si la SOCIETE1.), en se rapportant à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel incident, a soulevé une contestation à ce sujet, elle n'a cependant pas étayé cette critique, de sorte qu'elle est à écarter.

Il en découle que l'appel incident de Maître PERSONNE1.) est à déclarer recevable.

- Quant à l'estoppel

Maître PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE2.) de se contredire alors que dans son assignation du 30 octobre 2017, celle-ci soutiendrait que « *le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance et que le désistement d'action emporte dès lors renonciation et extinctive du droit lui-même* » pour ensuite conclure en date du 21 janvier 2021 que « *attendu que c'est à bon droit que dans son jugement du 2 octobre 2020, le Tribunal d'arrondissement a retenu la faute de Maître PERSONNE1.) dans l'exécution de son mandat et a retenu que « S'agissant du préjudice, les honoraires dont la SA SOCIETE2.) demande le remboursement constituent bien un poste de préjudice indemnisable dans son chef en relation causale avec le désistement d'action, tous les efforts déployés par Maître PERSONNE1.) antérieurement à ce désistement*

pour récupérer les créances dont s'est prévalu la SA SOCIETE2.), ont été définitivement anéantis ».

Au vu de cette contradiction, la société SOCIETE2.) ne saurait plus revenir sur sa position initiale et invoquer un prétendu effet relatif du désistement d'action dans le cadre du présent litige sans violer le principe de l'estoppel.

Maître PERSONNE1.) estime dès lors que les moyens de la société SOCIETE2.), selon lesquels par son désistement d'instance et d'action du 11 juillet 2018, elle n'aurait pas anéanti le droit de créance à son encontre devraient être déclarés irrecevables alors qu'il pâtirait de cette contradiction.

La société SOCIETE2.) reproche à son tour à Maître PERSONNE1.) de se contredire à son détriment et demande à voir écarter des débats les développements de ce dernier quant à une absence de faute dans son chef.

Ainsi, il y aurait une contradiction incompatible dans les moyens de défense développés par Maître PERSONNE1.).

Ainsi, la position de celui-ci dans le cadre de l'anéantissement de la possibilité pour la société SOCIETE2.) de faire valoir en justice sa demande indemnitaire relative aux honoraires d'avocats payés à l'encontre de Maître PERSONNE1.) suite au désistement d'action et d'instance et celle énoncée dans le cadre des contestations d'une faute due aux désistements d'action des 23 et 30 septembre 2013 seraient contradictoires.

Selon le principe d'estoppel, une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers. Cette interdiction de se contredire a comme conséquence que sont déclarés irrecevables les moyens en raison de leur incompatibilité avec la position adoptée antérieurement par les parties. L'estoppel a deux éléments constitutifs essentiels : tout d'abord, la partie à laquelle il est opposé doit s'être contredite ; ensuite, la partie qui l'oppose doit en avoir pâti (cf. L'interdiction de se contredire en procédure civile luxembourgeoise G. Cuniberti Pas 34, p. 381 ; TAL 9 janvier 2018, n° du rôle 172.028).

L'incohérence que les parties se reprochent mutuellement vise des conclusions prétendument contradictoires sur les effets juridiques d'un désistement d'action.

Force est de constater que les conclusions ont trait à deux désistements d'action distincts concernant deux litiges de nature différente opposant des parties différentes.

Les conclusions des parties sur les effets juridiques des désistements d'action respectifs peuvent être différentes sans constituer nécessairement une incohérence dans la position défendue.

Maître PERSONNE1.) ne saurait par ailleurs invoquer qu'il a dû modifier sa position initiale en raison d'une prétendue incohérence dans le chef de la société SOCIETE2.) et qu'il a subi un préjudice du fait de ces agissements, étant donné que dans le présent litige, la société SOCIETE2.) a défendu la même position dès le début.

Il en est de même pour la société SOCIETE2.) qui se voit opposer les mêmes moyens et arguments qu'en première instance.

Le moyen d'irrecevabilité tiré de part et d'autre du principe de l'estoppel est à rejeter.

- Quant aux effets du désistement d'action et d'instance du 27 juin 2018 à l'égard de la SOCIETE1.) sur la demande indemnitaire de la société SOCIETE2.) au titre des honoraires d'avocat payés à Maître PERSONNE1.)

Prenant appui sur les décisions de justice des 2 octobre 2014, 19 mai 2015 et 26 mai 2016, ayant retenu que le désistement d'action a pour effet l'anéantissement du droit, objet du désistement, Maître PERSONNE1.) considère que le désistement d'action et d'instance de la société SOCIETE2.) à l'égard de la SOCIETE1.) intervenu dans le présent litige en date du 27 juin 2018 vaudrait anéantissement et extinction du prétendu droit de créance de la société SOCIETE2.) au titre de sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

N'ayant plus intérêt à agir en raison du désistement d'action et d'instance du 27 juin 2018, il y aurait lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE2.) irrecevable.

Maître PERSONNE1.) conteste tout effet relatif du désistement d'action et d'instance et soutient que conformément à la jurisprudence luxembourgeoise, dans un litige susceptible d'une solution unique à l'égard de toutes les parties, le désistement de l'une des parties à l'égard d'une autre, emporterait la fin de l'instance principale et que cette solution serait opposable à toutes les parties à un même litige.

La société SOCIETE2.) demande la confirmation de la décision entreprise, son désistement d'action et d'instance à l'égard de la SOCIETE1.) ayant eu un effet relatif à l'égard de cette dernière, mais étant sans effet à l'égard de Maître PERSONNE1.).

La transaction du 11 mai 2018 stipule que

« - le paiement interviendra sans aucune reconnaissance préjudiciable au détriment de l'assuré Maître PERSONNE1.) qui est libre de continuer à contester toute faute et toute responsabilité dans son chef,

- le paiement intervient dans le souci pour SOCIETE1.) SA de ne plus être visée et concernée par la procédure initiée par SOCIETE2.) TRUST devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par l'assignation signifiée à sa requête le 30 octobre 2017. Il en va de même pour SOCIETE6.) SE qui souhaite également se mettre définitivement à l'abri de toute revendication et de toutes procédures généralement quelconques en rapport avec le sinistre dont il s'agit,

- contre le paiement de l'indemnité transactionnelle forfaitaire de 15.000 euros, SOCIETE2.) TRUST se désiste de son action indemnitaire pour autant qu'elle est engagée contre l'assureur SOCIETE1.) SA, se réservant simplement de continuer son action en rapport avec les fautes professionnelles reprochées à Maître PERSONNE1.) exclusivement à l'encontre de celui-ci avec pour seul but d'obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés, la réclamation s'y rapportant n'étant pas couverte par la police d'assurance liant SOCIETE1.) SA. »

En date du 27 juin 2018, la société SOCIETE2.) a fait notifier et déclarer à la SOCIETE1.) que « par la présente, la partie demanderesse, plus amplement qualifiée ci-dessus, se désiste de l'instance et de l'action introduites contre la partie défenderesse SOCIETE1.) S.A. par le prédit exploit GALLE du 30 octobre 2017, actuellement pendantes devant la XIème chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sous le numéro de rôle TAL-2017-00751 ».

Le désistement de l'action de la société SOCIETE2.) fait en exécution de la transaction du 11 mai 2018 est dès lors clairement limité à l'action indemnitaire engagée à l'encontre de la SOCIETE1.), la transaction stipulant une réserve expresse de continuer l'action en rapport avec les fautes professionnelles reprochées à Maître PERSONNE1.) exclusivement à l'encontre de celui-ci avec pour seul but d'obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés la réclamation s'y rapportant n'étant pas couverte par la police d'assurance liant la SOCIETE1.).

Les jurisprudences citées par Maître PERSONNE1.) ayant trait à des litiges en matière de droit du travail et retenant que le désistement du salarié de son action contre ancien employeur emporte l'extinction du droit d'agir et fait dès lors tomber non seulement la demande principale, mais aussi la demande en intervention de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg en sa qualité de gestionnaire du Fond pour l'Emploi qui s'y est greffée, ne sont pas pertinentes en l'espèce, alors qu'elles visent une constellation procédurale différente.

En effet, Maître PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) sont, tous les deux, partie à l'instance principale introduite par la société SOCIETE2.) suivant exploit d'huissier du 30 octobre 2017.

En cas de pluralité de défendeurs, rien n'interdit au demandeur de se désister de sa demande à l'égard d'un seul d'entre eux. L'instance se poursuit alors à l'encontre des autres. Les autres défendeurs ne peuvent pas critiquer le désistement dont bénéficie l'un d'entre eux et ceci même dans l'hypothèse où la matière serait indivisible. Les codéfendeurs qui ne bénéficient pas du désistement ne peuvent l'invoquer pour réduire d'autant le montant de leur dette dans la mesure où ils sont

tenus *in solidum* (Cass. 3ème civ, 24 janvier 1978, Bull.civ. III, n°50 ; TAL, 18 janvier 2002, n° 47607, 47709 et 58/02 ; TAL, 7 mars 2007, n° 87005).

Le désistement ne produit d'effets que dans les rapports entre la partie qui l'offre et celle qui l'accepte, mais il est sans conséquence pour les autres parties (Garsonnet et Cézard-Bru, préc. n° 7, spéc. p. 682-683. – Cass. civ., 27 janv. 1904 : DP 1904, 1, p. 521. – Cass. 3e civ., 24 janv. 1978 : JCP G 1978, IV, 100 ; Bull. civ. III, n° 50 ; RTD civ. 1978, p. 732, obs. R. Perrot).

Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient Maître PERSONNE1.), les demandes dirigées contre l'assuré et l'assureur sont divisibles. Il en est de même des demandes en paiement de dommages et intérêts contre plusieurs codébiteurs, même si le fait qui donne lieu à la réparation est lui-même indivisible (Cass. 28 octobre 1966, Bull.civ. II, n° 878, Cass. 4 juillet 1967, Bull.civ. IV, n° 554).

Le désistement d'action et d'instance du 27 juin 2018 émanant de la société SOCIETE2.) limité aux seuls rapports entre la société SOCIETE2.) et la SOCIETE1.) ne saurait dès lors valoir anéantissement et extinction du droit de créance de la société SOCIETE2.) au titre de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle de Maître PERSONNE1.), celle-ci s'étant expressément réservé le droit de poursuivre son action en relation avec les fautes professionnelles reprochées à Maître PERSONNE1.).

Eu égard à son effet relatif, le désistement d'action et d'instance du 27 juin 2018 ne vaut pas renonciation au droit de créance de la société SOCIETE2.) à l'égard de Maître PERSONNE1.) au titre de sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

A cet égard, il y a lieu de relever qu'il n'existe aucune contradiction dans la position des juges de première instance relative aux effets juridiques d'un désistement d'action, les désistements d'action faits en date des 23 et 30 septembre 2013 dans le cadre des litiges opposant la société SOCIETE2.) aux sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) et celui fait dans le cadre du présent litige concernant deux situations juridiques différentes.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a écarté le moyen tiré de l'anéantissement et de l'extinction du droit de créance de la société SOCIETE2.) à l'encontre de Maître PERSONNE1.) en raison du désistement d'action et d'instance à l'égard de la SOCIETE1.).

- Quant aux effets de la transaction signée entre la société SOCIETE2.), la SOCIETE1.) et SOCIETE6.) SE sur la demande indemnitaires de la société SOCIETE2.) au titre des honoraires d'avocat payés à Maître PERSONNE1.)

Maître PERSONNE1.) soutient ensuite que la société SOCIETE2.) ne saurait maintenir son action judiciaire à son encontre, eu égard à la transaction signée le 11 mai 2018 entre la société SOCIETE2.), la SOCIETE1.) et SOCIETE6.) SE et son effet extinctif.

Ainsi, la transaction aurait, tout comme la décision judiciaire, comme effet de mettre fin au litige par épuisement du droit d'action des parties.

La transaction conclue entre la société SOCIETE2.) et la SOCIETE1.) serait identique par ses parties, cause, et objet à ceux sur lesquels portent la présente instance.

Conformément à l'article 8 des conditions générales B01.2012, l'assureur traiterait en nom et place de son assuré dans le cadre d'un litige, de sorte que la société SOCIETE2.) ne saurait maintenir son action même en scindant les notes et honoraires du reste de la demande alors que cette action porte sur le même objet, la même cause et les mêmes parties que la transaction signée.

La société SOCIETE2.) résiste au moyen tiré par Maître PERSONNE1.) de l'effet extinctif de la transaction conclue entre elle-même, la SOCIETE1.) et SOCIETE6.) SE, motif pris dans l'effet relatif des conventions.

Conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 27 juillet 2019 sur le contrat d'assurance et à l'article 8 des conditions générales B01.2012 de l'assurance responsabilité professionnelle des avocats, l'assureur a le droit de diriger le litige.

L'assureur de responsabilité est tenu d'une obligation *in solidum* avec son assuré responsable du dommage.

La transaction conclue par un coobligé et le créancier n'a qu'un effet relatif et ne lie pas les autres intéressés (Cass. com., 14 févr. 1989, n° 86-13.876 : JurisData n° 1989-700290 ; Bull. civ. IV, n° 67).

La transaction indique que le paiement intervient sans aucune reconnaissance préjudiciable au détriment de Maître PERSONNE1.), qui est libre de continuer à contester toute faute et toute responsabilité dans son chef.

Eu égard à l'effet relatif de la transaction en raison du fait que Maître PERSONNE1.) n'était précisément pas partie à ladite transaction et eu égard au fait que celle-ci ne porte que sur certains postes de préjudice, tout en précisant que le paiement interviendra sans aucune reconnaissance préjudiciable au détriment de l'assuré Maître PERSONNE1.) qui est libre de continuer à contester toute faute et toute responsabilité dans son chef, les développements de Maître PERSONNE1.) sur une identité d'objet, de cause et de parties entre la transaction et le présent litige manquent de pertinence.

Après avoir constaté que la transaction ne porte que sur la demande indemnitaire de la société SOCIETE2.) à l'encontre de la SOCIETE1.) correspondant aux montants des créances devenues irrécupérables à l'encontre des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) suite aux désistements d'action conseillés et concrétisés par Maître PERSONNE1.) dans les procédures de recouvrement relatifs à ces créances, les juges de première instance ont dès lors correctement retenu que la transaction entre la société SOCIETE2.) et SOCIETE1.) est, comme

le soutient d'ailleurs Maître PERSONNE1.) lui-même, inopposable à ce dernier en vertu de l'article 1165 du Code civil qui dispose que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

Force est encore de constater que suite au paiement intervenu en exécution de la transaction, la société SOCIETE2.) a adapté sa demande en responsabilité à l'encontre de Maître PERSONNE1.) en se limitant dorénavant à lui réclamer le montant de 5.063,73 euros au titre des honoraires payés dans le dossier SOCIETE3.) et le montant de 5.293,23 euros au titre des honoraires payés dans le dossier SOCIETE5.).

Eu égard aux développements ci-avant, les premiers juges ont encore considéré à bon escient qu'il ne saurait être question de renonciation au principe du droit de créance en raison du paiement du montant transactionnel en faveur de la société SOCIETE2.) alors qu'aux termes de la transaction, celle-ci s'étant réservée le droit de continuer son action en rapport avec les fautes professionnelles reprochées à Maître PERSONNE1.) exclusivement à l'encontre de celui-ci avec pour seul but d'obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a écarté le moyen tiré de la disparation de la créance de la société SOCIETE2.) à l'égard de Maître PERSONNE1.) en raison de l'effet extinctif de la transaction du 11 mai 2018.

- Quant à l'existence d'une faute professionnelle dans le chef de Maître PERSONNE1.)

Le tribunal a, par une analyse que la Cour partage, constaté que Maître PERSONNE1.) a mal orienté sa mandante, la société SOCIETE2.), en lui soumettant pour signature un désistement d'action alors que la proposition de règlement immédiat par les sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) n'avait de valeur qu'au provisoire en attendant les débats sur le fond des affaires.

Les juges de première instance ont correctement observé qu'afin d'éviter que la société SOCIETE2.) ne soit irrémédiablement empêchée de recouvrer les créances dont elle s'est prévaluée à l'égard des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.), Maître PERSONNE1.) aurait dû, en tant qu'avocat avisé, proposer à sa cliente, respectivement à son adversaire, un désistement d'instance ou une procédure de cantonnement, mais certainement pas un désistement d'action.

Force est de constater que Maître PERSONNE1.) qui aux termes de ses conclusions du 1^{er} juillet 2021 soutient que « *les paiements effectués, éteignant ainsi la créance des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.), la société SOCIETE2.) n'avait aucun intérêt à continuer les saisies-arrêts* » a non seulement mal pesé les effets extinctifs d'un paiement fait comme en l'espèce « *sans reconnaissance aucune du bien-fondé des demandes mais avec la réserve expresse d'en contester le fondement* », mais encore celui d'un désistement d'action.

Les actions en répétition de l'indu des sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) étaient ensuite la conséquence directe des désistements d'action initiés par Maître PERSONNE1.).

Maître PERSONNE1.) est encore mal venu de soutenir que la société SOCIETE2.) aurait signé en toute connaissance de cause les désistements d'action en 2013, démontrant qu'elle aurait été tout à fait éclairée sur la stratégie adoptée.

En effet, en les circonstances de l'espèce, la société SOCIETE2.) n'a fait que suivre les conseils de son mandataire.

Les références doctrinales, toutes antérieures à 2013, citées par les juges de première instance, contredisent les affirmations de Maître PERSONNE1.) que la position adoptée par les juges dans les décisions des 2 octobre 2014, 19 mai 2015 et 26 mai 2016 serait contraire à la position de la doctrine française à l'égard du désistement d'action.

Dans un arrêt n° 05-43.053 du 3 mai 2007, la Cour de cassation française, chambre sociale, a retenu que « *le désistement d'action clair et non équivoque emporte renonciation unilatérale au droit que l'action avait pour objet de mettre en œuvre et entraîne ipso facto l'extinction de ce droit* ».

Le passage cité de l'ouvrage « *Le Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg* » par Thierry HOSCHEIT dans son édition 2012 suivant lequel « *Le désistement d'action emporte non seulement abandon d'une instance introduite à un certain moment, mais abandon du droit qui forme la base de cette instance. Le désistement d'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action.* » mentionne clairement que le désistement d'action emporte extinction du droit lui-même.

Le jugement déferé est dès lors encore à approuver en ce qu'il a relevé que Maître PERSONNE1.) fait plaider à tort que les décisions d'appel du 19 mai 2015 et de cassation du 26 mai 2016 auraient été inattendues pour lui par rapport à la situation juridique ayant régné à l'époque des désistements d'action.

Le fait que la Cour a écarté ci-avant le moyen tiré par Maître PERSONNE1.) de l'effet extinctif du désistement d'action de la société SOCIETE2.) sur le droit de créance de la société SOCIETE2.) n'est par ailleurs pas en contradiction avec la constatation d'une faute dans le chef de Maître PERSONNE1.) en relation avec les désistements d'action opérés dans les litiges opposant la société SOCIETE2.) aux sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE5.) alors que le désistement d'action du 27 juin 2018 n'a qu'un effet partiel tandis que ceux de 2013 avaient un effet absolu.

Le jugement a quo est dès lors à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce qu'il a retenu la faute de Maître PERSONNE1.) dans l'exécution de son mandat d'avocat.

- Quant au préjudice

La Cour constate que la société SOCIETE2.) se limite à réclamer à Maître PERSONNE1.) au titre du préjudice le remboursement du montant de 5.063,73 euros au titre des honoraires payés dans le dossier SOCIETE3.) et du montant de 5.293,23 euros au titre des honoraires payés dans le dossier SOCIETE5.), de sorte que les développements de Maître PERSONNE1.) sur les préjudices de 11.172,69 euros et de 11.702,20 euros au titre des condamnations intervenues dans le cadre des affaires de répétition de l'indu, respectivement sur les montants 694,73 euros payés au titre d'un décompte de Me CAYPHAS du 5 janvier 2014 ne sont pas pertinents et qu'il y a lieu d'en faire abstraction.

Maître PERSONNE1.) conteste tout préjudice et tout lien entre les honoraires dont le remboursement est réclamé et la prétendue faute découlant du désistement d'action.

Ainsi, il distingue entre les prestations effectuées dans le cadre des procédures de saisies-arrêts et celles effectuées dans le cadre des actions en répétition de l'indu.

Il estime qu'il n'a commis aucune faute en relation avec les procédures de saisie-arrêt alors qu'il aurait récupéré l'ensemble des créances par virement intervenu le 1^{er} mars 2013.

Ainsi, la société SOCIETE2.) ne justifierait d'aucun préjudice en lien causal avec la faute alléguée et ne saurait réclamer le montant facturé dans le cadre des procédures des saisies-arrêts.

Dans le cadre des procédures de répétition de l'indu initiées par les société SOCIETE3.) et SOCIETE5.), aucune faute ne lui saurait être reprochée, de sorte que la demande en condamnation des honoraires préçus pour ces procédures devrait également être rejetée.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation de la décision entreprise.

Le jugement déféré est à approuver en ce qu'il a relevé que les honoraires dont la société SOCIETE2.) demande le remboursement constituent bien un poste de préjudice indemnisable dans son chef en relation causale avec le désistement d'action fautivement instigué par Maître PERSONNE1.) alors que par suite du désistement d'action, tous les efforts déployés par Maître PERSONNE1.) antérieurement à ce désistement pour récupérer les créances dont s'est prévalu la société SOCIETE2.), ont été définitivement anéantis, privant de toute justification les honoraires exposés par la société SOCIETE2.).

Dans la mesure où les demandes en répétition de l'indu ont été directement causées par les désistements d'action fautivement intervenus et déclarées fondées sur base de ceux-ci, les magistrats de première instance sont encore à confirmer en ce qu'ils ont retenu que les honoraires relatifs à la défense par Maître PERSONNE1.) assurée dans le cadre des instances en répétition de l'indu constituent un poste de préjudice indemnisable en relation causale avec lesdits désistements.

L'appel incident de Maître PERSONNE1.) est dès lors à déclarer non fondé.

Eu égard aux pièces versées en cause, le jugement du 2 octobre 2020 est dès lors à confirmer en ce qu'il a condamné Maître PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE2.) à titre indemnitaire le montant de 10.356,96 euros [= 5.063,73 euros + 5.293,23 euros].

2. Quant à l'appel principal de la SOCIETE1.)

La SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à voir dire non fondée la demande incidente de Maître PERSONNE1.) tendant à se voir tenir quitte indemne de la condamnation du chef d'honoraires perçus au motif que ce poste de préjudice ne serait pas couvert par la police d'assurances.

Maître PERSONNE1.) demande la confirmation de la décision entreprise sur ce point.

La demande litigieuse est une demande en responsabilité contractuelle dans le cadre de laquelle le remboursement des honoraires est réclamé par le mandant en guise d'indemnisation en raison d'une faute de son mandataire-avocat.

L'article 80 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance dispose que: *« le présent chapitre est applicable aux contrats d'assurance qui ont pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat et de tenir dans les limites de la garantie, son patrimoine indemne de toute dette résultant d'une indemnité établie ».*

Les conditions générales B01.2012 de l'assurance responsabilité contractuelle des avocats définit le sinistre comme *« la demande en réparation qui donne ouverture en garantie ou l'ensemble des demandes en réparation relatives à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques ».*

Sous l'article 3 intitulé *« fonctionnement de la garantie »*, il est précisé au point 1 que *« la garantie s'applique aux demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie ».*

L'article 1 intitulé *« exclusion »* prévoit en son point 3) que sont exclus de l'assurance *« toutes les réclamations relatives aux honoraires et frais personnels ».*

Dans le cadre de l'assurance responsabilité professionnelle de l'avocat, une demande en responsabilité contractuelle dans le cadre de laquelle le remboursement des honoraires est réclamé par le mandant en guise d'indemnisation en raison d'une faute de son mandataire-avocat est à qualifier de réclamation relatives aux honoraires.

La SOCIETE1.) soutient à juste titre qu'en retenant que la clause d'exclusion vise à l'évidence les seuls litiges d'honoraires entre le client et son avocat, et non pas les demandes en restitution d'honoraires dans le contexte d'une mise en cause de la responsabilité contractuelle de l'avocat, la juridiction de première instance a opéré une distinction que le contrat ne fait pas.

Les premiers juges ont dès lors à tort retenu que la clause d'exclusion vise à l'évidence le contentieux des honoraires entre l'avocat et son client hormis les demandes en répétition d'honoraires.

En effet, eu égard au libellé de la clause 1 point 3), et notamment eu égard à l'emploi du terme « *toutes* », les juges de première instance ne pouvaient considérer que les demandes en répétition des honoraires sont exceptées de la clause d'exclusion.

L'appel principal est dès lors fondé.

Par réformation de la décision entreprise, il y a lieu de débouter Maître PERSONNE1.) de sa demande incidente contre la SOCIETE1.) de se voir quitte et indemne des condamnations intervenues à son encontre en faveur de la société SOCIETE2.).

- Quant aux demandes accessoires

Les indemnités de procédure

La SOCIETE1.) demande enfin à voir condamner Maître PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour la première instance et 2.500,- euros pour l'instance d'appel.

Maître PERSONNE1.) demande à voir condamner la SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 6.000,- euros.

La société SOCIETE2.) demande la condamnation de Maître PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour l'instance d'appel.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il en résulte que, suite aux développements qui précèdent, Maître PERSONNE1.) doit être débouté de sa demande.

Les prétentions de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sont fondées à hauteur de 1.000,- euros pour la première instance et à hauteur de 2.000,- euros pour l'instance d'appel alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la société SOCIETE2.) tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense contre une demande manquant du moindre fondement factuel. Il y a lieu de lui allouer le montant réclamé.

L'exécution provisoire

Concernant l'exécution provisoire du présent arrêt, sollicitée par la société SOCIETE2.), il convient de préciser que le délai de cassation et le pourvoi en cassation ne produisent pas d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêt, de sorte qu'il est de fait exécutoire par provision et que la demande tenant à l'exécution provisoire est sans objet.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, statuant sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident ;

dit fondé l'appel principal,

dit non fondée l'appel incident,

partant, par réformation du jugement déféré, dit non fondée la demande incidente de Maître PERSONNE1.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.),

décharge la société anonyme SOCIETE1.) de la condamnation de tenir Maître PERSONNE1.) quitte et indemne des condamnations intervenues à son encontre en faveur de la société anonyme SOCIETE2.) TRUST (COMPANY) LUXEMBOURG,

par réformation du jugement déféré, condamne Maître PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus;

condamne Maître PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne Maître PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) TRUST (COMPANY) LUXEMBOURG une indemnité de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais et dépens de première instance relatifs à la demande incidente en garantie à charge de Maître PERSONNE1.),

condamne Maître PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Isabelle GIRAULT et de Maître Jean MINDEN, sur leurs affirmations de droit.